

# STATUTS

## **Dénomination, siège, exercice comptable**

- § 1 Sous la dénomination "EPTA Suisse/Schweiz" (European Piano Teachers Association), il est constitué une association régie par les articles 60 et suivants du code civil dont le siège se trouve à Aarau (secrétariat).

Son activité s'étend sur l'ensemble du territoire suisse.

L'association entre comme membre corporatif dans l'organisation faîtière de l'EPTA qui a son siège à Londres.

L'exercice comptable correspond à l'année civile

## **But de l'association**

- § 2 L'association a pour seul but de développer le jeu sur les instruments à clavier par l'échange mutuel d'informations de nature pédagogique, scientifique et artistique. L'association n'a pas de but lucratif ni politique.

- § 3 Le but est atteint par l'organisation de congrès, de cours, d'ateliers etc. ainsi que par des publications.

L'association entretient également des relations avec les sections de l'EPTA d'autres pays.

## **Ressources**

- § 4 L'association est financée de la manière suivante:
- Les cotisations de ses membres,
  - Les revenus des activités de l'association,
  - L'apport des mécènes et des sponsors,
  - Les dons et les legs.

Ces ressources doivent être utilisées conformément aux buts statutaires. Des dons en faveur de membres ou d'institutions sont exclus, exception faite des montants statutaires dus à l'organisation faîtière de l'EPTA.

Les cotisations sont dues au cours du premier trimestre de l'année.

Les membres du comité travaillent bénévolement; ils sont indemnisés uniquement pour leurs débours dans le cadre de leur mandat social. En revanche, ils ne payent pas de cotisation. Dans certains cas (gérance, caisse etc.), le comité peut allouer une indemnisation appropriée.

## **Membres**

- § 5 Toute personne physique qui veut et peut soutenir le but de l'association peut devenir membre actif.

Toute personne physique ou morale, désireuse de soutenir les buts de l'association, peut également adhérer en tant que membre bienfaiteur. Elle a ainsi un droit de participation à toutes les manifestations. Par contre elle n'aura qu'une voix consultative dans le cadre des assemblées.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui ont particulièrement oeuvré pour l'EPTA. Ces membres jouissent de tous les droits des membres actifs, mais ils ne payent pas de cotisation.

Les membres jouissent de tous les droits et ont les devoirs se rapportant aux statuts. Ils doivent en outre perpétuer les intérêts de l'association.

- § 6 La qualité de membre se perd par le décès, par la démission ou par l'exclusion.

La démission doit être annoncée par écrit au moins trois mois à l'avance au secrétaire pour la fin d'un exercice comptable.

Tout membre qui, malgré un rappel écrit, ne s'acquitte pas de ses cotisations sera exclu de l'association.

L'assemblée générale peut exclure (majorité des deux tiers) tout membre qui aura gravement porté atteinte à l'honneur et aux intérêts de l'association.

## **Organes de l'association**

- § 7 a) **Le comité**

Le comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire, du caissier et de deux à quatre membres adjoints qui tous doivent être membres de l'association. Un membre du comité, au minimum, doit être originaire de la partie francophone du pays.

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. En cas de démission anticipée d'un membre du comité, le comité peut désigner un successeur ad intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit sur convocation du président.

Le comité peut délibérer pour autant que quatre de ses membres au moins soient présents.

Un procès-verbal doit être établi pour chaque séance.

## **b) L'Assemblée générale**

L'assemblée générale a lieu en principe une fois par année lors d'un congrès de l'EPTA Suisse/Schweiz.

Le comité convoque l'assemblée générale par lettre quatre semaines avant la date prévue. L'ordre du jour y figure.

Chaque membre actif et chaque membre d'honneur a droit à une voix. La vote par procuration est exclu. L'assemblée générale a, dans tous les cas, le pouvoir de décision. Quand il y a partage, c'est à la présidence de prendre la décision.

Les décisions sont prises en général à la majorité simple des voix des membres ayant le droit de vote. Les abstentions ne sont pas prises en considération. Pour les décisions concernant la modification des statuts, il faut la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les votations se font à bulletin secret si l'un des membres le demande.

Des propositions motivées peuvent être soumises par écrit au président par chaque membre actif au plus tard deux mois avant l'assemblée générale.

Un procès-verbal doit être établi pour l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité. D'autre part, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les trois mois si les vérificateurs de comptes ou bien un cinquième des membres en fait la demande écrite avec indicatif des motifs.

## **c) Vérificateurs de comptes**

L'assemblée générale choisit deux vérificateurs de comptes et un suppléant pour une législature. Ils vérifient les comptes d'un exercice écoulé et établissent un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

## **Tâches du comité**

§ 8 Le comité gère les affaires de l'association et représente cette dernière à l'étranger.

Le comité décide de toutes les questions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Le comité travaille d'une façon indépendante tout en étant lié par l'assemblée générale, les statuts et la loi.

Sous sa responsabilité le comité peut déléguer la gestion de certaines affaires spécifiques à un ou plusieurs membres.

## **Tâches de l'assemblée générale**

- § 9
- a) Élection de la présidence
  - b) Élection du comité
  - c) Élection des vérificateurs des comptes

- d) Approbation du rapport des comptes et des activités annuelles
- e) Décharge du comité
- f) Fixation du montant de la cotisation annuelle
- g) Décisions relatives aux propositions
- h) Requête dans le cadre de l'organisation faîtière de l'EPTA
- i) Modifications des statuts
- k) Exclusion de membres
- l) Dissolution de l'association

### **Tâches des vérificateurs de comptes**

- § 10 Les vérificateurs de comptes se chargent du contrôle, ils vérifient les comptes de l'exercice écoulé et établissent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale. Il est souhaitable qu'au moins un des deux vérificateurs de comptes soit présent à l'assemblée générale pour pouvoir répondre à des questions ou des propositions au sujet du règlement de compte.

### **Garantie**

- § 11 Seule la fortune de l'association est garante de ses dettes.

### **Dissolution de l'association**

- § 12 La dissolution de l'association ne peut se faire que lors d'une assemblée générale par un minimum d'un quart des membres actifs présents et à la majorité des trois quarts de ces membres. S'il y a moins d'un quart des membres présents, une seconde assemblée générale aura lieu dans les deux mois qui suivent; la dissolution y peut être prononcée à la majorité des trois quarts des membres présents.

L'exécution de la liquidation revient au comité. L'actif restant sera dévolu à la caisse de secours de la SSPM. Le paiement à cette dernière ne se fera que deux ans après la liquidation. Jusqu'à ce moment, l'actif restera entre les mains d'une personne qui sera nommée par l'assemblée générale au moment de la dissolution.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 8 mai 2021. Ils remplacent ceux du 30 mars 2019.

*Seul le texte en allemand fait loi.*

Le président :

La secrétaire:



Tomas Dratva

Margot Müller